

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2018

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et Échevins ;
F. BRANCART, Président du C.P.A.S. ;
M. HECQUET
M^{mes} DEKNOP, NETENS, M. DELMÉE, M^{me} PIRON, M. DE GALAN, M^{me} BUELINCKX, MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et M^{me} DORSELAER, Conseillers ;
M. M. LENNARTS, Directeur général.
Démissionnaire : M. THIRY, Conseiller ;
Excusé : M. VAN EESBEEK, Conseiller ;
Excusées pour le début de la séance :
M^{mes} N. BRANCART et HUYGENS, Conseillères.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 04'.

À l'ouverture de la séance, on dénombre onze personnes dans l'assistance (un record d'affluence !), dont M. Guillaume THIRY, Conseiller communal démissionnaire.

Article 1^{er} : Démission de son mandat de Conseiller communal présentée par M. Guillaume THIRY : acceptation [172.22].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre datée du 16 février 2018, par laquelle Monsieur Guillaume THIRY, Conseiller communal, élu direct lors des élections communales du 14 octobre 2012 sur la liste n° 13 (*Renouveau Brainois*), notifie sa démission du mandat de Conseiller communal dont il est titulaire, dans les termes suivants [extrait de sa lettre, textuellement reproduit] :

"[...] c'est non sans une certaine émotion que conformément à l'Art. L1122-9 du code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je me permets de vous présenter ma démission de ma fonction de conseiller communal et ce pour des raisons personnelles consécutives à un changement de domiciliation me portant dans une autre commune brabançonne" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-9 ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : La démission de son mandat de Conseiller communal notifiée à l'assemblée par Monsieur Guillaume THIRY, domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue Cour au Bois, 2, est acceptée.

Cette démission entraîne, de plein droit, la cessation de tout mandat dérivé du mandat principal de Conseiller communal dont il était titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code précité, il appartient au Directeur général d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intéressé.

Article 2 : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal: communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des documents suivants :

- arrêté du 22 décembre 2017 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050302/DirLegOrgPI/E17-125173 Braine-le-Château-TS 153 NotifAMin -ND) portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2017 relative à "*sa participation à la création de l'ASBL <<Maison du Tourisme du Brabant wallon>> et à l'adoption de ses statuts*" ;
- arrêté du 2 février 2018 de la Ministre précitée (réf. DGO5/O50006/1265175/rethm_lou/126287/Braine-le-Château) portant réformation du budget pour l'exercice 2018 de la commune de Braine-le-Château, voté en séance du Conseil communal le 20 décembre 2017.

Suivant cette réformation

° le résultat global au service ordinaire s'élève à 1.473,50 EUR (au lieu de 635,93 EUR) ;

° le résultat global au service extraordinaire reste inchangé à 20.998,46 EUR.

Dont acte;

Par ailleurs, M. LENNARTS livre encore à l'assemblée l'information suivante :

La S.A. de droit public BPOST, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place de la Monnaie, 1, a introduit auprès du Conseil d'État une requête en annulation "*pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir*,

1. *du règlement-taxe du collège communal de la Commune de Braine-le-Château du 20 septembre 2017 << Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2018 >> ;*
2. *de la décision, tacite, du Gouvernement wallon, par laquelle le règlement-taxe mentionné ci-dessus a été approuvé et rendu exécutoire*" (sic !).

Cette requête a été reçue au greffe de la haute juridiction administrative le 28 décembre 2017.

La commune en a été informée par lettre du greffe datée du 22 janvier 2018 et l'administration communale lui a transmis le dossier administratif relatif à l'adoption du règlement en cause sous couvert d'une lettre recommandée datée du 31 janvier 2018 et expédiée le lendemain.

À ce jour, le Collège n'a pas encore désigné l'avocat qui sera chargé de défendre les intérêts de la commune. Des contacts sont en cours avec la ville d'Eupen (également concernée : requête introduite par la même requérante pour le même règlement) et ses conseils (cabinet d'avocats établi à Saint-Vith).

Dont acte.

Article 3 : Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2018 – recettes).

- **Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale : approbation ;**
 - **Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].**
-

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 (20 novembre 2017) du Ministre fédéral de l'Intérieur "*traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police*", publiée au *Moniteur belge* (2^{ème} édition du 28 novembre 2017) ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "*La (les) dotation(s) communale(s)*", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles [...]" ;

Vu la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "*rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal*" ;

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé ;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71 ;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police ;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2018, tel qu'adopté par le Conseil de police le 5 février 2018, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "*Dotation communale Braine-le-Château*"), d'un montant de 974.305,88 EUR (neuf cent septante-quatre mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-huit eurocents), rigoureusement égal à celui de l'exercice antérieur ;

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 5.103.750,04 EUR ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 [publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83865 et seq. et du 12 octobre 2017 (erratum p. 92486 et seq.) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018* ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 24 août 2017 (en sa section *Service ordinaire – Dépenses – 3 Dépenses de transfert – 3.c. Zones de police*)

- il y a lieu de "*prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police*" ;

- "*compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée*" ;

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice en cours – adopté par l'assemblée le 20 décembre 2017, tel que réformé par l'autorité de tutelle le 2 février 2018 -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 974.305,88 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "*Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police*" ;

Considérant que l'allocation budgétaire [974.305,88 EUR] est suffisante pour honorer le montant de la dotation à verser par la commune ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1 : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant de **974.305,88 EUR (neuf cent septante-quatre mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-huit eurocents)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2018.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la Zone, pour information.

Au besoin, une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie – DGO5* (administration régionale compétente en matière de budgets et comptes des communes).

Article 4 : Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture: Modification des articles 18 et 19: décision [572.10.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 03 février 2010 par laquelle il arrêta le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et ses délibérations des 29 mai 2013 et 20 décembre 2017 par laquelle il modifiait ce texte réglementaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Soucieux de pratiquer - autant que faire se peut - une gestion parcimonieuse de l'espace dans les cimetières, dans les limites de ce qui est possible, décent et raisonnable;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'abroger l'article 18 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture.

Article 2: de modifier comme suit l'article 19 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture:

Article 19: L'occupation des concessions de sépulture est fixée comme suit :

Type de concession	Nombre de corps	Cercueils/Urnes
Pleine terre	1	1 cercueil uniquement
Pleine terre	2	2 cercueils uniquement
Pleine terre pour urnes cinéraires	1 ou 2	1 ou 2 urnes uniquement
Columbarium	1 ou 2	1 ou 2 urnes uniquement
Caveau	1, 2 ou 3	1, 2 ou 3 cercueils ● 1 cercueil peut être remplacé par 4 urnes cinéraires maximum ● s'il reste de la place, une autorisation de placer des urnes « surnuméraires » peut être accordée par le Collège communal.
Cavurne	1 ou 2	1 ou 2 urnes ● s'il reste de la place, une autorisation de placer jusqu'à 4 urnes « surnuméraires » peut être accordée par le Collège communal.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, une expédition en sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Article 5 : Mobilité. Projet d'arrêté de M. le Ministre régional wallon compétent pour la mobilité et les transports réglant la circulation par une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé à Wauthier-Braine par l'entrée et la sortie n° 22 du "ring ouest", le Parc industriel et la R.N. 246, dénommée "Chaussée de Tubize" : avis [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 7 février 2018 (réf.1.3./03.1 - CW : 2018/15142) du Service public de Wallonie - *Infrastructures routes bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des Routes du Brabant wallon*, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, sous couvert de laquelle cette administration régionale adresse au Collège communal le projet d'arrêté ministériel dont l'objet est mieux identifié ci-dessus, avec invitation à le soumettre à l'avis du Conseil communal dans les 60 jours à dater de ladite lettre ;

Vu le dossier annexé à cette lettre, comportant les documents suivants :

- le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (document en 2 pages) ;
- un reportage photographique (4 clichés avec plan de localisation des prises de vues) ;
- le "plan TR" n° K10970 en une feuille du 11 janvier 2018 à l'échelle 1/250, dressé par M. Jean-Louis TUTS et portant dans un cartouche la mention "*feux tricolores/données routières - N° B.D.R. : R000491X000585 - N° F.T. : CFT0080*" et dans un autre la mention "*affaires générales - N° A.G : 1.3/03.1*" ;
- un document en 4 pages (+ 1 page de titre reprenant les mêmes références que celles qui figurent sur le plan précité), intitulé *Régulation* ;

Vu le projet d'arrêté ministériel précité, et plus spécialement l'article 2 de son dispositif, textuellement reproduit ci-après :

"*Sur le territoire de la Commune de BRAINE-LE-CHATEAU, au carrefour formé par :*

- L'entrée et la sortie N°22 du RO,*
- Le Parc Industriel,*
- et la R.N°246 dénommée de part et d'autre <<Chaussée de Tubize>>,*

la circulation est réglée comme prévu au plan TR-K10970 annexé au présent règlement :

- La circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et au-dessus) des bandes de circulation.*

2. Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la sortie N°22 du RO et le Parc Industriel doivent céder le passage à ceux de la route R.N°246.

3. Les passages pour les piétons sont protégés par des deux bicolores" (sic) ;

Oùï M. N. TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport,

À l'unanimité, DÉCIDE

Article 1^{er} : d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel mieux identifié *supra*.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'administration régionale compétente.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communal unanime DÉCIDE, sur proposition du Président de séance et rapport du Directeur général, de répartir en deux résolutions distinctes la matière qui fait l'objet du 6^{ème} point de l'ordre du jour de la séance.

L'une (sous l'article 6 ci-après) concernera les mesures arrêtées pour le réseau de voiries communales et sera soumise directement à l'approbation ministérielle requise.

L'autre (sous l'article 6bis) visera à demander à M. le Ministre de statuer par arrêté concernant la création d'un passage pour piétons sur la rue de Nivelles (artère sous gestion régionale).

Dont acte.

Article 6 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière. Modifications et inscription de nouvelles mesures : décision [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voies publiques ;

Vu la lettre du 19 janvier 2018 (réf. DGO1-21/DB - N° de sortie : 9398-4994), par laquelle le Service public de Wallonie - *Infrastructures routes bâtiments - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des infrastructures routières*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, livre au Collège communal son avis préalable sur différentes mesures envisagées ;

Vu le large extrait suivant de cette lettre, ici textuellement reproduit :

"Suite à la visite de mes services dans les communes de Braine-le-Château 17 janvier 2018, j'émetts un avis favorable sur les mesures, nécessitant un règlement complémentaire, suivantes :

Chemin de Nivelles

La réservation du stationnement aux voitures mixtes, minibuses et motocyclettes du côté impair entre la rue Castiaux jusqu'au n° 41 via le placement de signaux E9b avec flèches montante et descendante et les marques au sol appropriées (dans le respect d'un dégagement de 1,5m pour le cheminement des piétons).

Rue Courte de la Station

Au départ de la rue de Nivelles, l'accès est interdit à tout véhicule dont la masse en charge excède 3,5T sauf pour la desserte locale via le placement de la signal C21 (3,5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf desserte locale"

Rue Drabe

Au départ de la rue Mont Saint Pont, l'accès est interdit à tout véhicule dont la masse en charge excède 3,5T sauf pour la desserte locale via le placement de la signal C21 (3,5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "sauf desserte locale"

Rue Notre Dame au Bois

L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue A. Latour via les marques au sol appropriées.

Rue A. Latour

L'établissement de passages pour piétons à ses débouchés sur la rue Notre Dame au Bois via les marques au sol appropriées.[...]" (sic !) ;

Vu l'avis favorable émis par la Zone de police *Ouest Brabant wallon* (rapport non daté de la Direction de la Proximité sous la référence CS000007/2018) sur la demande visant à réserver une place de stationnement aux personnes à mobilité réduite à Braine-le-Château, rue Poulet, face au n° 10 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 3.A. (tonnage maximum) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue Courte de la Station (3,5 T)
- Rue du Drabe (3.5 T).

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 portant l'indication du poids en charge maximal admis accompagné de la mention "EXCEPTÉ DESSERTÉ LOCALE".

Article 2 : L'article 12.E (passages piétons) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Auguste Latour, à hauteur du plateau devant le cimetière, de part et d'autre de celui-ci.
- Rue Notre-Dame au Bois, au croisement avec la rue Auguste Latour.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'arrêté royal et pré-signalée par des signaux F13.

Article 3 : L'article 16B (stationnement réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Poulet, face au n° 10 - (handicapés)

La mesure sera matérialisée par des signaux E9A avec le pictogramme « Handicapé ».

Article 4 : L'article 16B.2 (stationnement réservé aux voitures) du règlement communal complémentaire est complété comme suit

- Vieux Chemin de Nivelles, côté impair, du n° 41 au n° 49.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

Des angles seront peints sur la voirie et des bordures seront placées sur l'accotement, contraignant ainsi les conducteurs à laisser un passage de 150cm pour les piétons.

Article 5: La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie - *Infrastructures routes bâtiments - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des infrastructures routières*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6bis : Sécurité routière sur la RN 28 (Nivelles - Hal). Projet de création d'un passage pour piétons à Braine-le-Château, à hauteur du supermarché implanté rue de Nivelles, 72/A. Demande à l'autorité gestionnaire de cette voirie régionale : décision [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'un (nouveau) supermarché s'est implanté à Braine-le-Château, rue de Nivelles, 72/A ;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser la traversée de la chaussée par les usagers faibles via la création d'un passage pour piétons à hauteur de ce commerce ;

Attendu que la rue de Nivelles est un tronçon de la Route Nationale 28 actuellement sous gestion de la Wallonie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se déclarer favorable à la création d'un passage pour piétons à Braine-le-Château, rue de Nivelles, à hauteur du 72/A.

Article 2 : de demander à l'autorité gestionnaire de cette voirie régionale (M. le Ministre wallon en charge de la mobilité et des transports) de statuer à cet égard.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'administration régionale compétente (Service public de Wallonie - *Infrastructures routes bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des Routes du Brabant wallon*, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des locaux de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 : modification [571.213].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 12 mars 2014 portant adoption du règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition de l'*Espace Beau Bois*, rue de Tubize 11, entré en vigueur après publication le 7 avril 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2012 portant approbation d'une "convention-abonnement" avec la SABAM S.c.r.l. relative à l'exécution d'œuvres musicales protégées dans la salle polyvalente du site ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement à la lumière de l'occupation des différentes parties du site ces dernières années ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Où Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de modifier comme suit l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur :

L'occupant se renseignera sur le fonctionnement du système d'alarme auprès du concierge, M. Jozef MOSTIN (0473/61.47.02) ou de Madame Stéphanie FRANÇOIS (02/588.21.32), employée d'administration.

Article 2 : d'ajouter l'élément suivant à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur :

En cas de non paiement des coûts de réparation, l'occupant n'aura plus le droit de bénéficier des lieux.

Article 3 : de modifier comme suit l'article 9 du règlement d'ordre intérieur :

À titre indicatif seulement (informations de février 2018) : le coût horaire des prestations sera facturé à raison de 27,83 EUR T.V.A.C. (nettoyage le lundi après une activité du dimanche), 34,79 EUR T.V.A.C./heure (nettoyage le samedi) ou de 55,66 EUR/heure T.V.A.C. (nettoyage le dimanche ou un jour férié). Il est donc dans l'intérêt de l'occupant d'effectuer un pré-nettoyage suffisant afin de réduire au maximum ces frais de nettoyage.

Les heures de rangement supplémentaires prestées par le concierge ou le proposé après un rangement insuffisant seront également facturées à l'occupant, à raison de 35,00 EUR/heure.

Article 4 : de modifier comme suit l'article 11 du règlement d'ordre intérieur :

L'occupant doit informer les riverains du sentier du Petit Beau Bois (deux ménages) et ceux des n^{os} 9 & 15 de la rue de Tubize de l'activité prévue au moins deux jours avant : (coordonnées d'un responsable, heures pressenties de l'activité).

Article 5 : d'ajouter l'élément suivant à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur :

Annulation de l'occupation

En cas d'annulation, il est demandé de prévenir l'administration communale au moins quatre jours avant la date prévue de l'activité.

Article 6 : d'ajouter l'article suivant, portant le n^o 13 au règlement d'ordre intérieur :

Inobservance des directives d'occupation de l'Espace Beau Bois

En cas d'inobservance au présent règlement, un avertissement sera envoyé à l'occupant. Si un deuxième constat de manquement aux directives est observé, l'Espace Beau Bois ne pourra plus être mis à disposition de l'occupant durant deux années.

Article 7 : de communiquer ce règlement aux associations locales et d'en assurer la publication par voie d'affiche conformément aux dispositions en la matière.

Article 8 : d'adresser une expédition de ce règlement d'administration intérieure au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Mesdames les Conseillères Nelly BRANCART et Nicole HUYGENS, toutes deux administratrices auprès de la s.c.r.l. *Habitations sociales du Roman País* arrivent en séance en cours de présentation du 8^{ème} objet de l'ordre du jour. L'assemblée se compose dès lors de 19 membres présents.

Les deux mandataires précitées prennent part au vote qui clôture l'examen de l'affaire reprise ci-après.

Dont acte.

Article 8 : Personnel communal (ouvriers et employés). [Nouveau] règlement de travail : adoption [301.21&22 : 622.01].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le "règlement de travail" adopté par résolution du 18 décembre 1996, tel que modifié ultérieurement et approuvé par l'autorité de tutelle compétente au fil des différentes décisions ;

Considérant que ce règlement, en son article 1^{er}, précise qu'il est applicable aux agents contractuels et temporaires ;

Considérant que ce "règlement de travail" porte mal son nom, car son objet véritable est de regrouper, *mutatis mutandis*, les dispositions du statut administratif des agents statutaires dans une version adaptée au personnel qui n'a pas cette qualité ;

Considérant donc que ce "règlement de travail" ne rencontre que très partiellement les obligations qui découlent pour l'employeur (la commune) de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, rendue applicable aux pouvoirs locaux par la loi du 18 décembre 2002 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 ;

Considérant, en conséquence, qu'un véritable règlement de travail a été préparé en concertation étroite avec les organisations syndicales représentatives au fil de différentes réunions ...de travail ;

Considérant que ces travaux préparatoires ont été effectués de concert avec les responsables du C.P.A.S. local, associés à la mise au point des textes (l'objectif clair était de doter, d'une part, la commune et, d'autre part, le C.P.A.S., d'un règlement qui permette aux deux institutions de satisfaire à leurs obligations en la matière) ;

Considérant que la véritable négociation syndicale est intervenue au terme des travaux préparatoires et a abouti, le 20 février 2018, à un texte final qui a fait l'objet d'un protocole d'accord signé séance tenante par la

CSC Services Publics, d'une part, et la CGSP, d'autre part ;

Vu le texte du règlement ainsi mis au point, avec l'ensemble de ses annexes, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 20 février 2018 ;

Vu les protocoles d'accord signés par les deux organisations précitées ;

Attendu que le SLFP a été convié à la réunion du 20 février 2018 mais n'y était pas représenté ;

Considérant qu'il a malgré tout été invité à signer le protocole d'accord (sans réaction à ce jour) ;

Considérant que le projet de règlement n'a pas été formellement soumis au *Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale*, dans la mesure où cette formalité n'est pas requise, suivant la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée en Région wallonne, en son article 26bis §1er,

"les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du (centre public d'action sociale) qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation : [...]

2° la fixation ou la modification du cadre du personnel;

3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal" ;

[N.D.L.R. : *On relèvera que les règlements de travail ne sont pas visés par les dispositions précitées*].

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1215-1 et suivants, L3131-1 §1^{er}-2° et L3132-1 ;

Où le Directeur général en son rapport, duquel il résulte que ce fonctionnaire doit encore tirer au clair, en concertation avec l'administration régionale chargée d'instruire le dossier pour compte de l'autorité de tutelle, ce qui a trait aux modalités d'affichage du nouveau règlement (le *Service public de Wallonie*, consulté à ce sujet, lui réservera sa réponse le 5 mars 2018 ; le cas échéant, si un affichage préalable à la prise de décision du Conseil communal devait intervenir sur base de la loi précitée du 8 avril 1965, l'assemblée serait alors invitée, lors de sa prochaine séance, à retirer son acte et à statuer une nouvelle fois après accomplissement de cette formalité de publicité préalable auprès des membres du personnel) ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1^{er} : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le [nouveau] règlement de travail du personnel communal non enseignant.

Article 2 : de soumettre la présente décision, avec les pièces justificatives, à l'approbation du Gouvernement wallon et de transmettre le dossier à cet effet à l'administration régionale wallonne compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Les formalités dont question à l'article 2 ne seront accomplies effectivement qu'à la condition que l'acte ne soit pas entaché d'un vice de procédure [adoption par défaut de l'accomplissement d'une formalité substantielle (affichage préalable du projet de règlement)].

Point porté à l'ordre du jour sur demande de Mme la Conseillère A. DORSELAER (faisant usage de la faculté offerte par l'article L1122-24 alinéas 2 et 3 du *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*, tel que modifié).

Le texte consigné ci-après au procès-verbal de la séance et donc adopté par l'assemblée est celui proposé par Madame DORSELAER, très légèrement amendé par consensus unanime (fin de l'alinéa qui précède le résultat du vote).

Article 9 : Motion du Conseil communal de Braine-le-Château concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires [581.8].

Le Conseil communal de Braine-le-Château, réuni en séance publique,

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« *En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile* » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que Braine-le-Château est une commune accueillante et responsable ;

Par 17 voix pour, 1 voix contre (Mme P. PIRON) et 1 abstention (M. D. DE GALAN) :

Article 1^{er} : **INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

Article 2 : **INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'État, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...).

Article 3 : **CHARGE** M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

MM. les Conseillers P. DELMÉE et P. RIMEAU quittent définitivement la réunion. L'assemblée se compose dès lors de 17 membres présents.

Toutes les personnes de l'assistance vident la salle et il n'y a donc plus aucun public.

Dont acte.

Article 10 : **Achat groupé d'énergie (électricité et gaz) couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Convention de coopération avec l'IPFBW (*Intercommunale pure de financement du Brabant wallon*) s.c.r.l. et cahier spécial des charges du marché de fournitures : approbation [506.11].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2015 portant décision de marquer son accord de principe sur la participation de la commune de Braine-le-Château à l'achat groupé d'électricité et de gaz que projette d'organiser l'intercommunale SEDIFIN via la passation de nouveaux marchés publics pour les consommations du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Vu la lettre du 7 février 2018 (réf. SG/CL/16022015) de l'IPFBW (*Intercommunale pure de financement du Brabant wallon*) s.c.r.l. [il s'agit de la nouvelle dénomination adoptée par "SEDIFIN" avec effet au 1^{er} janvier 2018] relative à la remise en concurrence du marché de l'énergie (électricité et gaz) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Vu les annexes à cette lettre [liste des points de fourniture sur la commune de Braine-le-Château et convention de coopération (document en 3 pages) à signer entre l'intercommunale et la commune] ;

Vu la liste des points de fourniture telle qu'actualisée par l'administration communale et transmise au secrétariat de l'IPFBW via courriel le 14 février 2018 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la législation (lois et arrêtés royaux associés) applicable à la passation des marchés publics sous l'empire de cette loi ;

Vu le cahier spécial des charges régissant le futur marché (document en 22 pages + 4 annexes étant les modèles de soumission) ;

Considérant que le marché sera passé par procédure ouverte à publicité européenne et est organisé en 4 lots :

- I : électricité basse tension ;
- II : électricité haute tension ;
- III : électricité pour l'éclairage public ;
- IV : gaz naturel ;

Considérant que, sur base des consommations enregistrées en 2016 et 2017 pour l'ensemble de ces 4 lots, le coût annuel estimé des dépenses en énergie de la commune est de l'ordre de 200.000,00 EUR hors T.V.A. [200.810,39 EUR en 2016 et 197.392,14 EUR en 2017] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel, que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et L1222-3 §1^{er} ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité conformément au Code précité ;

Vu l'avis (favorable) émis par le fonctionnaire précité le 26 février 2018 sous la référence "Avis n° 4/2018" ;

Considérant que des crédits appropriés de dépenses seront portés au budget (service ordinaire) de chaque exercice concerné sur la durée du marché (2019 à 2022) ;

Où M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW via une centrale de marchés et de faire participer la commune à l'opération.

Article 2 : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de coopération proposée à cet effet par l'intercommunale.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant le marché de fournitures à passer par l'IPFBW.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : Occupation à titre précaire – par la commune - du domaine de la SNCB., S.A. de droit public ("plateau de l'ancienne gare" entre la rue de Nivelles et la rue A. Latour à Braine-le-Château). Contrat de concession de domaine public pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2018 : approbation [843.6:506.36].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 portant essentiellement décision de marquer son accord sur le renouvellement de l'autorisation d'occupation mieux identifiée ci-dessus, aux conditions unilatéralement imposées par la société propriétaire, étant entendu que

- le montant de base de la redevance d'occupation – avec effet au 1^{er} octobre 2012 – est fixé à 8.467,00 EUR et lié à l'indice des prix à la consommation (l'indice de départ étant celui de septembre 2012) ;
- l'autorisation d'occupation "*est conclue à titre précaire pour une durée de 3 ans*" et "*a pris cours le 01.10.2012*" ;

Considérant qu'en exécution de la décision précitée, l'autorisation délivrée a cessé ses effets le 30 septembre 2015 ;

Vu la lettre du 28 janvier 2018 (réf. PA.3537.29.9/PM) de la société propriétaire ainsi que les annexes à cette lettre :

- le "*contrat de concession domaine public de la SNCB*" [document en 5 pages (portant les références : contrat : 502624001 - Dossier : 03880-02963) + 18 pages d'annexe 1 (non paginées !) étant les conditions générales applicables aux biens du domaine public de la SNCB donnés en concession, dans leur version finale du 16 décembre 2016) ;
 - un plan non daté dressé à l'échelle 1/2000 portant dans le cartouche principal la mention "*plan joint à la concession n° 03880-02963*" et dans un autre cartouche la mention suivante : "*Nature de la concession : terrain d'une superficie totale de 12130m² dont : 2245m² à usage de parking, 1500m² à usage d'agrément et 8385m² pour entretien du site*";
- Considérant que sur base de la convention ainsi proposée :
- la durée de la concession (rubrique III du document) est de 3 ans (du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2018) ;
 - les conditions particulières applicables (rubrique VII du document) sont définies comme suit : "*Le concessionnaire est autorisé à utiliser le terrain mis à sa disposition à usage de parking (2245m² et à usage d'agrément (1500m²).*

Le concessionnaire a charge d'entretien d'une zone de 8385m² sur laquelle aucune activité n'est autorisée.

Le concessionnaire est autorisé, pendant la durée de la concession, à maintenir un container bureau de 18m² lui appartenant. A l'expiration de la, concession celui-ci sera enlevé par le concessionnaire, à ses frais.

Le concessionnaire a pour obligation d'assurer régulièrement l'entretien de l'ensemble du bien donné en, concession (superficie totale 12130m²) y compris les talus, les aqueducs, les murs de soutènement et les surfaces pavées.

L'état des lieux du contrat précédent n° 501965001 reste d'application [...]" (sic) ;

- La redevance annuelle durant la période couverte par la concession s'élève à 9.000,00 EUR (hors T.V.A.) est soumise à indexation (1^{ère} indexation au 1^{er} octobre 2016) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er}-3^o ;

Vu l'incidence financière globale sur les trois années concernées, supérieure à 22.000,00 EUR ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, sollicité le 19 février 2018 est daté du 20 février 2018 et a été reçu le 26 février 2018 ;

Considérant que cet avis, portant la référence "*Avis n° 5/2018*" est libellé comme suit :

"Avis réservé.

- *sur l'effet budgétaire rétro-actif d'une décision du conseil communal, et cela du fait de la négligence du propriétaire ;*
- *d'une part sur le prix conséquent de la concession d'un domaine public d'une société anonyme de droit public et d'autre part le coût d'entretien porté à charge du concessionnaire ;*
A noter que le terrain a été aménagé –délimitation parking, éclairage, ... sur deniers communaux
- *sur l'absence d'une quelconque rentabilité d'exploitation par le concessionnaire*
- gratuité total de la zone parking-" (sic) ;

Considérant que des crédits appropriés

° (mais insuffisants) ont été reportés pour les exercices 2015, 2016 et 2017

° sont disponibles au budget de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 421/126-01 ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le plan qui l'accompagne, la convention de concession domaniale mieux identifiée ci-dessus, aux conditions unilatéralement imposées par la société propriétaire, étant entendu que

- le montant de base de la redevance d'occupation – avec effet au 1^{er} octobre 2015– est fixé à

9.000,00 EUR (neuf mille euros) et lié à l'indice des prix à la consommation dénommé (l'indice de départ étant celui de septembre 2015) ;

- la convention couvre la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2018.

Article 2 : d'inscrire au budget communal, lors de sa première modification de l'exercice en cours, les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir intégralement le paiement des redevances dues en exécution du contrat.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Patrimoine communal. Vente - pour cause d'utilité publique - à l'intercommunale ORES-Assets s.c.r.l., au prix de 600,00 EUR, d'une parcelle d'environ 30 m² à prendre de la propriété sise à Braine-le-Château, rue Mathias, section E n° 114 E : décision de principe. Promesse unilatérale de vente : approbation [812].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 23 novembre 2017 (réf. : dossier 2170117 /ORES), sous couvert de laquelle le bureau GRD CONSULT S.p.r.l., dont le siège social est établi à 1457 Walhain, Chemin de la Haute Baudecet, 1, transmet une proposition de promesse de vente relative à la parcelle mieux identifiée sous objet ;

Vu le "*compromis de vente*" (titre du document) annexé à la lettre précitée [document en 2 pages + une photo situant la parcelle concernée + une photo du type de cabine électrique à installer à cet endroit (avec bardage en lattes de bois)] ;

Attendu qu'en vertu de cette promesse de vente, la commune s'engage à vendre à l'association intercommunale coopérative ORES-Assets, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, une parcelle d'environ 30 m² moyennant un prix unique de **600,00 EUR (six cents euros)** payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale) ;

Vu l'extrait de plan cadastral versé au dossier ;

Vu le rapport d'expertise succinct complétant le dossier, tel que dressé le 19 février 2018 par M. Anthony MANSVELT, géomètre-expert du bureau précité, fixant à 600,00 EUR "*en vente libre*" la valeur vénale de la parcelle [le bien est situé en zone d'espace vert au plan de secteur et destiné "*à l'installation d'une cabine électrique pour utilité publique*" (sic!)] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* le 9 mars 2016, p. 16464 et sq., et plus spécialement les sections 1, 2 et 7 de ladite circulaire ;

Attendu que cette promesse de vente s'inscrit dans le cadre d'une transaction acceptée pour cause d'utilité publique (la vente sera effective à la condition qu'ORES-Assets obtienne le permis d'urbanisme requis pour installer la cabine) ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la promesse de vente mieux identifiée ci-dessus.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération avec 4 exemplaires signés de la promesse de vente au bureau d'études précité.

Article 13 : Fonds d'investissements à destination des communes via un "droit de tirage" à leur profit. Plan d'investissement ("PIC") 2017-2018 approuvé par la Wallonie (pouvoir subsidiant). Proposition de modification par ajout de deux projets supplémentaires :

1. Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation du revêtement de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées);
 2. Aménagements de sécurité et de régulation de la vitesse dans la rue Auguste Latour à Braine-le-Château;
- décision.**
-

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le Code précité en ses articles L1113-1, L1122-30 et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

Vu la lettre du 1^{er} août 2016 de Monsieur Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant la Commune que l'enveloppe calculée pour les années 2017 et 2018 suivant les critères définis au Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation est de l'ordre d'un total de 192.485,00 EUR;

Vu la circulaire jointe à cette lettre traçant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018;

Revu sa délibération du 8 février 2017 approuvant comme suit le projet de plan d'investissement communal 2017-2018:

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais) (Montants en EUR T.V.A. comprise)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (Montants en EUR - T.V.A. comprise)
		SPGE (Montants en EUR T.V.A. comprise)	autres intervenants			
1 Amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine	763.885,10			763.885,10	381.942,55	381.942,55
2 Aménagement du Cœur de Wauthier-Braine.	1.680.292,97	379.907,43	446.639,11	445.804,81	222.902,41	222.902,41
TOTAUX					604.844,96	604.844,96

Vu la lettre du 30 mai 2017 (réf.: DGO1.72/25015/PIC 2013.1) de M. Pierre-Yves DERMAGNE, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives informant le Collège communal qu'il était disposé, à titre tout à fait exceptionnel, à autoriser l'utilisation de l'enveloppe 2013-2016 du P.I.C. pour financer ce projet pour autant que le dossier d'attribution parvienne à l'administration régionale avant le 15 septembre 2017;

Vu la lettre du 24 juillet 2017 de Monsieur DERMAGNE approuvant comme suit le plan d'investissement communal:

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais) (Montants en EUR T.V.A. comprise)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (Montants en EUR - T.V.A. comprise)
		SPGE (Montants en EUR T.V.A. comprise)	autres intervenants			
1 Amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine	763.885,10			763.885,10	381.942,55	381.942,55
2 Aménagement du Cœur de Wauthier-Braine.	1.680.292,97	392.703,00	446.639,11	840.950,86	420.475,43	420.475,43
TOTAUX					802.417,98	802.417,98

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2017 attribuant le marché de travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes à la S.A. MELIN, Avenue Provinciale, 85-87 à 1341 Céroux-Mousty, offre régulière la plus basse, pour la somme de **2.049.320,71 EUR hors T.V.A. + 316.623,89 EUR (T.V.A. hors S.P.G.E.) = 2.365.944,60 EUR (deux millions trois cent soixante-cinq mille neuf cent quarante-quatre euros et soixante eurocents)**;

Vu la lettre du 14 novembre 2017 du S.P.W., département des infrastructures subsidiées, informant la Commune qu'en vertu de l'article L3343-3 §1° à 4° un montant bonus complémentaire de 83.270,73 EUR était ajouté à l'enveloppe initiale du PIC 2017-2018, portant ainsi son total à **275.756,00 EUR**;

Considérant que le seul dossier inscrit au PIC 2017-2018 pour justifier du subside (Amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine) doit encore suivre un processus administratif dont le planning est soumis à plusieurs incertitudes (octroi du permis, procédure d'adjudication, ...);

Considérant qu'il serait donc prudent d'inscrire d'autres dossiers dont l'étude est en cours afin de s'assurer plusieurs possibilités de justification du subside (décision d'octroi d'un marché de travaux avant le 31 décembre 2018);

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il décidait de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant au réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et à la rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées);

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2017 attribuant le marché de service dont question dans la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017 au Bureau H.C.O. S.p.r.l., Chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine-l'Alleud;

Vu le dossier technique établi par le bureau au montant de 48.249,00 EUR (Robert Ledecq) + 44.901,00 EUR (Sentier Périnnes) + 60.963,00 EUR (Saint-Véron) + 24.100,00 EUR (Blangugue) + 63.850,00 EUR (Boignées) + 184.860,00 EUR (Frères Herpain) = 426.923,00 EUR hors T.V.A.;

Revu sa délibération du 10 septembre 2014 par laquelle il décidait de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » du projet d'aménagements de sécurité et de régulation de la vitesse dans la rue Auguste Latour à Braine-le-Château;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2015 attribuant le marché de service dont question dans la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2014 à la S.p.r.l. C² PROJECT Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Plancenoit (Lasne);

Vu le dossier technique établi par le bureau au montant de 247.557,90 EUR hors T.V.A.;

Où Messieurs Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, et Marc LENNARTS, Directeur général, en leurs rapports ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er}: Le plan d'investissement communal 2017-2018 dont la fiche récapitulative est reproduite ci-après est complété par les projets repris sous 3 et 4, étant entendu que l'investissement n°1 a déjà été retenu par le pouvoir subsidiant et que l'investissement n°2 est subsidié pour la partie voirie dans le cadre du PIC 2013-2016:

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais) (Montants en EUR T.V.A. comprise)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (Montants en EUR - T.V.A. comprise)
		SPGE (Montants en EUR T.V.A. comprise)	autres intervenants			
1 Amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine	763 885,10			763 885,10	381 942,55	381 942,55
2 Aménagement du Cœur de Wauthier-Braine.	1 680 292,97	392.703,00	446 639,11	Subsidié dans le PIC 2013-2016		
3 Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignées)	543.955,40			543.955,40	271.977,70	271.977,70
4 Aménagement et sécurisation de la rue Auguste Latour	323.825,94			323.825,94	161.912,97	161.912,97
TOTAUX					815.833,22	815.833,22

Article 2: Les subventions prévues dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3341-1 à L3341-13, seront sollicitées auprès de la Division des Travaux subsidiés de la Wallonie.

Article 3: Les travaux dont l'exécution sera retenue et subsidiée seront attribués au terme de procédures d'adjudication publique (projets n°1, 3 et 4). Le projet n°2 est attribué et fait l'objet d'une subside dans le cadre du PIC 2013-2016.

Article 4: La présente délibération, accompagnée du dossier y relatif, sera transmise au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" – DGO1, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 14 : *Maison multiservices [ancienne maison communale], Grand'Place de Wauthier-Braine, 1. Rénovation de la toiture et des châssis et ravalement de façade : choix du mode de passation et fixation des conditions de marchés de travaux. Introduction d'une demande de subvention "UREBA" (pour isolation de la toiture et remplacement des châssis) auprès de la Wallonie : décision [571.111.2].*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2017 portant essentiellement décision

- de passer, pour un montant estimé à moins de 8.500,00 EUR hors T.V.A., un marché de services ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de rénovation de la *Maison multiservices* sise Grand'Place de Wauthier-Braine, 1 dans cette localité ;

- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité préalable et d'approuver les documents qui le régissent (cahier spécial des charges,...) ;

- de fixer une liste de trois prestataires de services (architectes) à consulter dans le cadre de la mise en concurrence du marché, avec invitation à faire offre pour le vendredi 26 mai 2017 à 12h00' au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2017 portant décision d'attribuer le marché de services dont question dans sa délibération précitée du 28 avril 2017 à M. Yvan VANDER MEEREN, Architecte établi à 1440 Wauthier-Braine, avenue Reine Astrid, 46, aux conditions du cahier spécial des charges régissant la mission et à celles de son offre datée du 17 mai 2017, pour un montant forfaitaire d'honoraires de 6.500,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le dossier préparé par l'auteur de projet ainsi désigné pour la rénovation des toitures du bâtiment et des menuiseries extérieures [remplacement des châssis, étant entendu que les deux nouvelles portes d'accès au bâtiment, en façade avant, seront fabriquées par le personnel communal], ainsi que pour un ravalement de façade, comportant:

° les métrés estimatifs détaillés des différents marchés, aux montants respectifs (hors T.V.A.) de

° 73.979,74 EUR (travaux de toiture et isolation) ;

° 26.300,00 EUR (remplacement des châssis) ;

° 11.612,00 EUR (ravalement des façades) ;

° le cahier spécial des charges en ses clauses administratives (22 pages, annexes comprises : modèle de soumission et attestation de visite) et techniques (50 pages) ;

° le métré récapitulatif ;

° le "PSS" (plan de sécurité et de santé) en 14 pages ;

° le dossier de la demande de subvention "UREBA" à introduire auprès de l'administration wallonne compétente ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 42 §1^{er}-1^o *littera a* ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1^{er}-2^o et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Considérant que le coût total estimé des investissements projetés s'élève à 111.891,74 EUR (travaux) + 23.497,27 EUR (T.V.A. 21 %) = 135.389,01 EUR (cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et un eurocent) T.V.A. comprise ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut maintenant être passé par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 144.000,00 EUR hors T.V.A. (seuil applicable depuis le 1^{er} janvier 2018) ;

Considérant que les différents travaux à réaliser, tels que définis ci-dessus, seront attribués au terme de la procédure de passation de 3 marchés distincts (**il ne s'agit donc pas** d'un marché réparti en différents lots) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L1222-3 § 1^{er} et L3122-2-4^o-*littera a* ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 19 février 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 26 février 2018 sous la référence "Avis n° 6/2018" et dont le texte est intégralement reproduit ci-après :

*"Les crédits budgétaires sous l'article 84010/72360 : 2017/0040 sont insuffisants par rapport aux chiffres du métré **estimatif**. Egalement, il serait souhaitable de prévoir en modification budgétaire n°1-2018, le **subside UREBA**" ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les

bâtiments, et plus spécialement son article 4 § 1^{er} 2^o- b ;

Considérant qu'il est indéniable que la commune "*applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans*", au sens de l'arrêté précité du 28 mars 2013 [on relèvera à cet égard, d'une part, que le premier dossier de demande de subvention UREBA introduit auprès de l'administration régionale compétente date de 2008 (référence : COMM0036/001/a) et que celui qui sera introduit sur base de la présente décision sera le treizième et, d'autre part, que M. Mathieu BAUDELET, Conseiller en environnement au sein de l'administration communale est titulaire, depuis le 19 juin 2008, du *Certificat de Responsable Energie* alors délivré par le Ministère de la Région wallonne - *Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie*) ;

Considérant que, sur base des éléments pertinents épinglés à l'alinéa précédant et de l'arrêté précité du 28 mars 2013, l'aide régionale UREBA devrait s'élever à 35 % des coûts éligibles au bénéfice des subventions ;

Attendu que des crédits appropriés (130.000,00 EUR) mais peut-être insuffisants sont disponibles au budget réformé de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 84010/723-60 (projet 2017/0040) ;

Considérant que le financement du projet est actuellement intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de passer par procédure négociée sans publication préalable, au sens de la loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, différents marchés de travaux pour la rénovation de la *Maison multiservices*, Grand'Place de Wauthier-Braine, 1 :

° travaux de toiture et isolation, au montant estimé de 73.979,74 EUR hors T.V.A. ;

° remplacement des châssis, au montant estimé de 26.300,00 EUR hors T.V.A. ;

° ravalement des façades, au montant de 11.612,00 EUR hors T.V.A.

Ces différents montants sont adoptés à titre indicatif, sans plus.

Article 2 : Les dossiers de mise en concurrence des travaux, dont la composition est détaillée supra, sont approuvés tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 : Les investissements envisagés sont financés comme précisé dans le préambule de la présente délibération. Leur financement sera revu, le cas échéant, en fonction de l'obtention d'un subside régional "UREBA".

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision (laquelle comporte notamment la transmission du dossier de la demande de subvention UREBA à l'administration wallonne compétente).

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (autorité investie du pouvoir de tutelle générale d'annulation), via l'application *e-Tutelle* si le marché de travaux relatif à la rénovation des toitures – à passer par procédure négociée sans publication préalable – est attribué par le Collège pour un montant supérieur à 62.000,00 EUR hors T.V.A.

Article 15 : **[Nouvelle]Convention-cadre de coopération entre le C.P.A.S. de Braine-le-Château (employeur) et la commune pour la mise à disposition - au bénéfice de cette dernière - d'un (H/F) travailleur dans le secteur de l'encadrement d'élèves en périodes scolaire et extrascolaire sur base du mécanisme visé à l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S. : décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les différentes formes de collaboration nouées entre la commune et son C.P.A.S., notamment en matière de politique d'insertion socioprofessionnelle (par exemple via le *Plan de cohésion sociale*) ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. (dans sa forme applicable en Wallonie), et plus spécialement son article 60 § 7, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi (...). Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'action sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif ou d'intercommunales [...]" ;

Vu la "*Convention cadre de coopération entre le C.P.A.S. de Braine-le-Château et la commune de Braine-le-Château*" proposée par le Centre sur demande du Collège (document en 7 articles sur 2 pages, tel qu'annexé à la présente délibération), et plus spécialement son article 3 ;

Considérant que, suivant l'article 2 de cette convention, "*le C.P.A.S. s'efforce de mettre au minimum 1 personne à la disposition de l'administration communale de Braine-le-Château [...]* (sic) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château portant "*fixation d'une participation pour mise à disposition d'article 60 § 7*", et plus spécialement son article 2 ;

Considérant que, sur base de la décision précitée, la commune est redevable à son C.P.A.S. de 350,00

EUR (trois cent cinquante euros) par mois pour chaque travailleur mis à sa disposition ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 relative à l'organisation des surveillances du temps de midi à l'implantation scolaire des *Rives du Hain* à Braine-le-Château suite à la renonciation de l'I.S.B.W. [la solution mise en place recourt notamment aux services de travailleurs (H/F) rétribués par la commune au moyen de chèques A.L.E.] ;

Considérant que la convention spécifique signée avec l'I.S.B.W. pour l'organisation des surveillances de midi pendant l'année civile 2018 porte uniquement sur les implantations de Noucelles et de Wauthier-Braine ;

Attendu que les missions dévolues à l'agent comporteront des prestations

- ° de surveillance de midi à l'école communale ;
- ° d'encadrement d'élèves de l'école communale lors de leurs navettes entre l'école et la piscine communale de la ville de Nivelles ;
- ° de renforcement de l'équipe des enseignantes en cas d'absence inopinée ;
- ° de renforcement de l'équipe des animatrices du service d'accueil extrascolaire organisé par la commune en partenariat avec l'*Intercommunale Sociale du Brabant wallon* depuis le 20 avril 1998 [on notera, à cet égard, que le cadre du personnel communal de ce service, fort de 5 mi-temps, n'a pas évolué depuis la création du service alors que la fréquentation des différents lieux d'accueil a, quant à elle, progressé de 27.959 journées/enfants en 1999 (première année civile entièrement couverte) à 51.308 unités en 2016 (dernier exercice à statistiques complètes)] ;

Considérant que l'incidence financière de la mesure peut être estimée, sur base de ce qui précède, à environ 3.500,00 EUR pour l'exercice en cours ;

Considérant que des crédits appropriés seront portés au budget de l'exercice lors de sa première modification budgétaire et le seront ensuite pour chaque exercice concerné ;

Sur proposition du Collège communal,

Ouï M. BRANCART, Échevin de l'enseignement et de l'accueil extrascolaire en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par le C.P.A.S. local par application de l'article 60 § 7 de sa loi organique.

La commune sera redevable d'un montant mensuel de 350,00 EUR (trois cent cinquante euros) pour le travailleur à temps plein mis à sa disposition.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée, avec la convention signée, au C.P.A.S. local.

Article 16 : Programme communal de développement rural. Aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château. Protocole d'accord de suivi archéologique modifié : approbation. [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 mars 2015 approuvant le protocole d'accord transmis par le service de l'Archéologie du Brabant wallon - SPW – DGO4 – Direction de l'Archéologie - Département du Patrimoine pour le suivi archéologique du chantier d'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château ;

Vu le nouveau modèle de protocole d'accord transmis via courriel le 25 janvier 2018 par M. Didier WILLEMS, responsable du service précité pour le suivi archéologique du chantier, à signer entre la commune et Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW – DGO4 (réf. : URBARC 1835) ;

Considérant que les modifications apportées concernent l'adaptation du document suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le Code du Développement Territorial, tel que modifié ;

Vu le Code wallon du Patrimoine, tel que modifié ;

Ouï Madame l'Échevine de DORLODOT en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération, accompagnant le protocole d'accord approuvé, sera envoyée à Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW – DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

Article 17 : Programme communal de développement rural. Aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Protocole d'accord de suivi archéologique : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant le potentiel archéologique de la zone concernée par le chantier ;

Vu le modèle de protocole d'accord transmis via courriel le 25 janvier 2018 par M. Didier WILLEMS, responsable du service de l'Archéologie du Brabant wallon - SPW – DGO4 – Direction de l'Archéologie - Département du Patrimoine pour le suivi archéologique du chantier à signer entre la commune et Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW – DGO4 (réf. : URBARC 2308) ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2018 décidant de donner l'ordre d'exécuter les travaux à la société S.A. MELIN à partir du lundi 5 mars 2018 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le Code du Développement Territorial, tel que modifié ;

Vu le Code wallon du Patrimoine, tel que modifié ;

Où Madame l'Échevine de DORLODOT, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Article 2: Une expédition de la présente délibération, accompagnant le protocole d'accord approuvé, sera envoyée à Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW – DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 07'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (25 avril 2018). La séance du 25 avril 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,